

Règlement spécifique

Règlement spécifique – 11



Code de procédure

Chapitre I – Procédures d'ouverture d'assemblée

1. Ouverture d'assemblée

Pour avoir l'ouverture de l'assemblée, une proposition en ce sens doit être faite. Pour qu'elle soit recevable, le quorum doit être constaté.

2. Élection du président et du secrétaire d'assemblée

Immédiatement après l'ouverture de l'assemblée, les membres réunis doivent procéder à l'élection d'un président et d'un secrétaire. Il est recommandé que les personnes remplissant ces rôles ne soient pas membres de l'Association, mais advenant le cas où ces personnes soient membres, celles-ci renoncent à leurs droits d'intervention et de vote pour la durée de leur mandat.

3. Rôles du président et du secrétaire d'assemblée

Le président d'assemblée veille à l'application du présent code de procédure et le respect des règlements généraux, donc au bon déroulement de l'assemblée. Le secrétaire se charge de la rédaction du procès-verbal et d'assister le président d'assemblée.

4. Ordre du jour

Suivant immédiatement l'élection du président et du secrétaire d'assemblée, l'ordre du jour doit faire l'objet d'une proposition. Un ordre du jour peut faire l'objet d'amendements en respect des règlements généraux. Il n'est cependant pas permis d'amender l'ordre du jour lors d'une assemblée extraordinaire. Suite à l'adoption de l'ordre du jour, le président d'assemblée passera immédiatement au point suivant et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de point, auquel moment, l'assemblée sera levée.

5. Interventions et tours de parole

Seuls les membres titulaires ont le droit d'intervenir, l'article 6 peut y faire exception. Toutes les interventions doivent être en lien avec la proposition soumise à l'assemblée ou la plénière en cours. Si ce n'est pas le cas, le président se doit d'intervenir et qualifier l'intervention d'hors d'ordre et inviter l'intervenant à se recentrer sur la proposition ou le sujet de la plénière. Les interventions doivent être dirigées vers le président d'assemblée, en évitant donc de s'adresser à l'assemblée ou à une personne en particulier dans l'assemblée. Le président, aidé des membres de l'assemblée, doit favoriser le partage du temps de parole, en laissant la place à ceux qui ont moins parlé et ne mobilisant pas le temps de parole. Il est possible de voter un temps de parole défini à une personne pour expliquer un point, pour cela, il faut qu'une proposition en ce sens soit adoptée à majorité simple.

6. Droit de parole des observateurs

Pour qu'un observateur ait le droit de parole, il faut qu'une proposition permettant son droit de parole soit adoptée à majorité simple.

Chapitre II – Propositions et modalités

7. Proposition

Afin de bien encadrer les délibérations et ainsi favoriser la prise de positions, les membres réunis sont invités à formuler des propositions. Une proposition vise notamment à orienter le déroulement de l'assemblée, à mandater le conseil d'administration ou permettre aux membres de prendre collectivement position ou de poser un acte déterminé vis-à-vis un enjeu donné. Pour qu'une proposition soit soumise à l'assemblée, un membre doit patienter jusqu'à son tour de parole, pour ensuite formuler sa proposition, en évitant tout argumentaire, le président décidera alors si la proposition est recevable ou pas. Si la proposition est jugée recevable, un membre doit appuyer la proposition pour que celle-ci soit inscrite au procès-verbal. Le proposeur a ensuite le premier tour de parole pour pouvoir expliquer sa proposition.

8. Recevabilité d'une proposition

Une proposition est jugée de facto irrecevable si elle s'oppose au présent Code de procédure ou aux règlements généraux de l'Association, à une résolution de l'assemblée, si elle reprend, en tout, en partie ou de manière détournée, l'essentiel d'une proposition précédemment débattue par la présente assemblée ou son contraire (sa négation, par exemple), si elle survient alors qu'une proposition est déjà soumise à l'assemblée (une seule proposition est débattue à la fois, avec pour seules exceptions les amendements, les sous-amendements ainsi que les propositions privilégiées) ou si elle n'est pas en lien avec le point de l'ordre du jour où elle a été formulée. Si une des conditions précédentes s'applique, le président d'assemblée peut suggérer différentes alternatives, notamment d'inviter le membre à reformuler sa proposition.

9. Amendement

Lorsqu'une proposition est soumise à l'assemblée, les membres peuvent la modifier en ayant recours à un amendement. Un amendement est considéré comme une proposition et est donc soumis aux mêmes règles (formulation et appui notamment). Un amendement vise à ajouter, remplacer ou retrancher des mots de la proposition qu'elle cherche à modifier. Une proposition sujette à un amendement est qualifiée de « proposition principale ». Un amendement ne peut modifier la proposition principale pour qu'elle devienne son contraire (sa négation) ou en dénaturer le sens. Lorsqu'un amendement est soumis à l'assemblée, il faut que celui-ci soit voté avant qu'un autre amendement ne puisse être reçu.

10. Sous-amendement

Lorsqu'une proposition d'amendement est à l'étude, il est possible de le modifier grâce à un sous-amendement. Un sous-amendement est considéré comme une proposition et est donc soumis aux mêmes règles, y compris les règles régissant les amendements. Il n'est pas permis de modifier ou d'amender un sous-amendement.

11. Propositions privilégiées

Les propositions privilégiées peuvent être reçues même si une proposition est déjà soumise à l'assemblée. Une proposition privilégiée est considérée comme une proposition et est donc soumise aux mêmes règles. Lorsqu'une proposition privilégiée est soumise à l'assemblée, celle-ci doit être votée avant qu'une autre proposition privilégiée ne puisse être reçue.

12. Retirer une proposition

Un membre peut demander le retrait d'une proposition. Si la proposition soumise à l'assemblée fait l'objet d'un amendement, celui-ci est également retiré. Il en va de même pour un amendement faisant l'objet d'un sous-amendement ou pour une proposition comportant un amendement et un sous-amendement. Pour qu'une demande de retrait soit adoptée, la proposition doit recevoir l'unanimité des voix exprimées.

13. Scinder une proposition

Un membre peut demander à ce qu'une proposition soit scindée en plusieurs propositions distinctes. Pour ce faire, le proposeur doit clairement préciser comment serait subdivisée la proposition soumise à l'assemblée et dans quel ordre les propositions résultantes doivent être traitées. Il n'est pas permis d'intervenir sur une proposition de scindement. Une proposition de scindement est adoptée si elle reçoit la majorité des voix exprimées. Advenant qu'elle soit adoptée, les propositions résultantes sont traitées dans l'ordre défini sans possibilité de formuler d'autres propositions entre celles-ci (à l'exception des propositions privilégiées).

14. Mettre en dépôt une proposition ou un point à l'ordre du jour

Un membre peut demander à ce qu'une proposition ou un point soit mis en dépôt, c'est-à-dire le traiter ultérieurement. Pour ce faire, le proposeur doit clairement préciser à quel moment la proposition ou le point de l'ordre du jour doit être de nouveau traité. Il est possible d'amender une proposition de mise en dépôt. Pour être adoptée, la proposition doit recevoir la majorité des voix exprimées.

15. Passer au vote une proposition (question préalable)

Un membre peut demander à ce qu'une proposition soit soumise au vote. Pour ce faire, le proposeur doit d'abord attendre qu'au moins cinq membres distincts aient pu s'exprimer sur la proposition et ensuite demander la «question préalable» lors de son tour de parole. Une fois la question préalable appuyée, il n'est pas permis d'intervenir (exception des questions de privilège). Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir le deux-tiers des voix exprimées. À noter que l'on ne peut pas s'abstenir lors d'un vote sur la question préalable.

16. Changer la procédure de vote

Par défaut, les votes sur les propositions sont exercés à main levée. Toutefois, un membre peut demander à ce qu'une proposition soit votée selon d'autres modalités. Pour ce faire, le proposeur doit clairement exprimer les modalités du vote : le moment, le lieu, la procédure de dénombrement des voix, etc. Pour être adoptée, une proposition de changer la procédure de vote doit recevoir la majorité des voix.

17. Fixer la durée des interventions

Il est possible de fixer la durée des interventions. Pour ce faire, le proposeur doit préciser la durée maximale des interventions. Il n'est pas permis d'intervenir sur une proposition visant à fixer la durée des interventions. Pour être adoptée, une telle proposition doit recevoir la majorité des voix. Cette proposition vise toutes les interventions subséquentes, et ce, pour le reste de l'assemblée.

18. Ajournement ou levée de l'Assemblée

Un membre peut demander à ce que l'assemblée soit ajournée ou levée. Dans le cas d'un ajournement, il peut préciser à quel moment l'assemblée se réunira de nouveau, s'il ne le précise pas, cette tâche revient au conseil d'administration. Dans le cas d'une levée, l'assemblée prend fin si la proposition est adoptée. Pour être adoptée, une telle proposition doit recueillir la majorité des voix. Il est possible d'amender une proposition visant l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

19. Reléguer une décision à un autre comité ou une autre instance

Au lieu que l'assemblée ne débâte d'une proposition, un membre peut demander à ce que cette dernière soit reléguée à un comité ou une autre instance. Pour ce faire, le

proposateur doit préciser le rôle ainsi que le mandat du comité ou de l'instance vis-à-vis la proposition actuellement soumise à l'assemblée. Pour être adoptée, une telle proposition doit recueillir la majorité des voix exprimées. Il est possible d'amender une telle proposition.

20. Passer au point suivant de l'ordre du jour

Un membre peut demander à ce que le président d'assemblée passe au point suivant de l'ordre du jour. Pour qu'une proposition en ce sens soit jugée recevable, il ne doit plus y avoir de proposition soumise à l'assemblée. Il est important de noter qu'il est impossible de revenir sur un point précédent de l'assemblée. Une telle proposition doit recueillir la majorité des voix exprimées pour être adoptée.

21. Vote

Seuls les membres ont le droit de vote sous le principe de «un membre, un vote». Il n'est pas permis de voter par procuration. Une proposition est soumise au vote s'il n'y a plus de tours de parole ou si la question préalable a été adoptée. Dès que le président d'assemblée annonce que la proposition fait l'objet d'un vote, il n'est plus possible d'intervenir (à l'exception des questions de privilège). Si une proposition est adoptée, elle devient une décision de l'Assemblée.

22. Adoption d'une proposition

À moins d'indications contraires, une proposition est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées lors d'un vote à main levée. Les votes sont enregistrés en «POUR», «CONTRE» et «ABSTENTION». Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité des voix «POUR», le deux-tiers ou le trois-quarts des voix dans certains cas, pour être adoptée. Les «ABSTENTIONS» ne sont jamais comptabilisées comme des votes «CONTRE». Dans les cas où l'unanimité est nécessaire, la proposition est adoptée s'il n'y a aucun vote «CONTRE» de comptabilisé.

23. Abstentions

S'il advenait qu'à la suite du dénombrement des votes les «ABSTENTIONS» dépassent le nombre de vote "POUR" et de votes «CONTRE» réunis : le président d'assemblée peut choisir de soumettre à nouveau la proposition à l'assemblée ou la mettre en dépôt.

Chapitre III – Questions de privilège

24. Appel de décision du président d'assemblée

Un membre peut faire appel d'une décision du président d'assemblée à tout moment (nonobstant des tours de parole, mais avant le dénombrement du vote), mais cet appel doit toutefois survenir immédiatement après la décision qui est sujette à une contestation.

L'appel doit comporter la décision qu'aurait dû prendre le président d'assemblée. Le membre formule d'abord son point de vue et le président d'Assemblée explique sa décision. Il ne peut y avoir aucune autre intervention. La contestation se conclut par un vote à main levée qui tranche à savoir si la décision du président d'assemblée est maintenue ou renversée par l'appel. L'appel est adopté s'il obtient la majorité des voix exprimées. Le cas échéant, le président d'assemblée doit appliquer la décision telle que résolue par l'assemblée. À noter que l'appel ne peut être considéré si ce dernier vise à appliquer une procédure qui contrevient directement à un article du présent code de procédure ou des règlements généraux.

25. Point d'ordre

Un membre peut soulever un point d'ordre à tout moment, nonobstant les tours de parole, mais avant le dénombrement des votes. Un point d'ordre a pour objet de prévenir le président d'assemblée que le présent code ou les règlements généraux n'ont pas été respectés. Le membre doit se limiter à décrire en quoi les procédures ont fait défaut et il revient au président d'assemblée de trancher à savoir s'il s'agit bel et bien d'un point d'ordre. Un seul point d'ordre peut être soulevé à la fois.

26. Point d'information

Un membre peut soulever un point d'information à tout moment, nonobstant les tours de parole mais avant le dénombrement des votes. Formulé à l'intention du président d'assemblée, un point d'information vise à clarifier la procédure. Un point d'information ne concerne pas les raisons, les motifs ou les implications d'une proposition, à moins que celle-ci ait une incidence sur le déroulement de l'assemblée.

27. Constatation du quorum

Un membre peut en tout temps demander la constatation du quorum, nonobstant les tours de parole, mais avant le dénombrement des votes. Le président d'assemblée doit alors s'assurer que le quorum est toujours atteint. S'il advenait que ce ne soit pas le cas, seule une proposition d'ajournement ou de fermeture d'assemblée peut être formulée.